PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Ardèche

Arrêté préfectoral n° 07-2026-10-15-00003
portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants du Doux-Ay, de l'Eyrieux, de la Loire, de l'Allier en crise, de la Cance, de l'Ouvèze-Payre en alerte renforcée et de l'Ardèche, de Beaume-Chassezac, de la Cèze en vigilance

Le préfet de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

VU le décret NOR INTP2520377D du 16 juillet 2025, portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI, préfet de l'Ardèche ;

VU le décret NOR INTP2613069D du 17 juin 2026 portant nomination de Madame Amelle GHAYOU, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU la délégation de signature n° 07-2026-06-22-00001, en date du 22 juin 2026 de Madame Amelle GHAYOU, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2023-06-06-00002 du 06 juin 2023 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2026-09-21-00005 en date du 21 septembre 2026 portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de l' Ardèche en alerte, de l'Ouvèze-Payre, de la Beaume-Chassezac en alerte renforcée, de la Cance, du Doux-Ay, de l'Eyrieux, de la Loire, de la Cèze et de l'Allier en crise ;

VU l'arrêté n° DDT-SEF 2026–538 en date du 21 septembre 2026, portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-267-0001 en date du 24 septembre 2026 fixant les niveaux de gravité des zones d'alerte et instaurant les restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2026-10-09-00003 en date du 9 octobre 2026 abrogeant les mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le département du Gard ;

VU l'arrêté n° DT-26-0606 en date du 11 septembre 2026, portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire ;

CONSIDÉRANT les précipitations récentes qui ont permis de relever les débits des rivières sur certains bassins versants ;

CONSIDÉRANT l'évolution des débits des rivières ardéchoises, sur les bassins versants de la Cance, de l'Ardèche et de la Beaume-Chassezac ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, la faune piscicole, les écosystèmes aquatiques et à protéger la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche et des situations constatées dans les secteurs hydrographiques interdépartementaux limitrophes du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

Zone hydrographique	*Niveau de restriction*
Cance	3 – ALERTE RENFORCÉE
Doux - Ay	4 - CRISE
Eyrieux	4 - CRISE
Ouvèze - Payre	3 – ALERTE RENFORCÉE
Ardèche	1 - VIGILANCE
Beaume - Chassezac	1 – VIGILANCE
Cèze	1 – VIGILANCE
Loire	4 - CRISE
Allier	4 - CRISE

Sur ces bassins versants, lorsque la ressource en eau utilisée se situe sur les cours d'eau soutenus et le Rhône, les mesures de restriction sont définies de la manière suivante :

<table>
<tr><th>Ressource spécifique</th><th colspan="3"></th><th>Niveau de restriction</th></tr>
<tr><td></td><td colspan="3">Pour usages des particuliers & collectivités</td><td>Pour usages des agricoles et industriels</td></tr>
<tr><td>Rhône</td><td>1 – VIGILANCE
Ardèche, Beaume-Chassezac</td><td>3 – ALERTE RENFORCÉE
Cance, Ouvèze-Payre</td><td>4 – CRISE
Doux – Ay, Eyrieux</td><td>1 – VIGILANCE</td></tr>
<tr><td>Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Fontaulière en aval du barrage de Pont-de-Veyrières</td><td colspan="3">1 - VIGILANCE
Ardèche</td><td>1 – VIGILANCE</td></tr>
<tr><td>Chassezac en aval du barrage de Malarce</td><td colspan="3">1 - VIGILANCE</td><td>1 - VIGILANCE</td></tr>
<tr><td>Eyrieux en aval du barrage des Collanges, sauf pour les usages agricoles bénéficiant de la réserve du barrage des Collanges</td><td colspan="3">4 - CRISE</td><td>1 – VIGILANCE</td></tr>
</table>

La carte présentée en annexe 1 au présent arrêté présente les niveaux de gestion des différents bassins hydrographiques et ressources spécifiques.

Article 2 : Limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Dérogations

3.1 - Dispositions spécifiques aux organisations collectives d'irrigation

Les dispositions découlant du présent arrêté ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation dont le règlement d'arrosage a été approuvé par la direction départementale des territoires. Ces organisations collectives appliquent les dispositions fixées dans leur règlement d'arrosage.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restrictions définies dans l'arrêté cadre sécheresse.

3.2 - Dispositions particulières

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes (en matière de bruit notamment), après examen de la demande par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles ou collectivités concernés.

Article 4 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront maintenues jusqu'au **30 novembre 2026.**
Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 07-2026-09-21-00005 en date du 21 septembre 2026 est abrogé.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (jusqu'à 1 500 euros et, si récidive, jusqu'à 3 000 euros).

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.
Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département, et sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.
Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site internet des services de l'État en l'Ardèche : http://www.ardeche.gouv.fr .

Pour connaître les mesures applicables dans chaque commune, l'arrêté est également consultable sur le site VigiEau : vigieau.gouv.fr

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice de l'agence régionale de santé, les chefs de service départemental et régional de l'office français de la biodiversité, le commandant de groupement de la gendarmerie, la directrice départementale de la police nationale, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 15 OCT. 2026

Le préfet



Benoît TRÉVISANI

Annexe 1- Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Gestion des pénuries d'eau

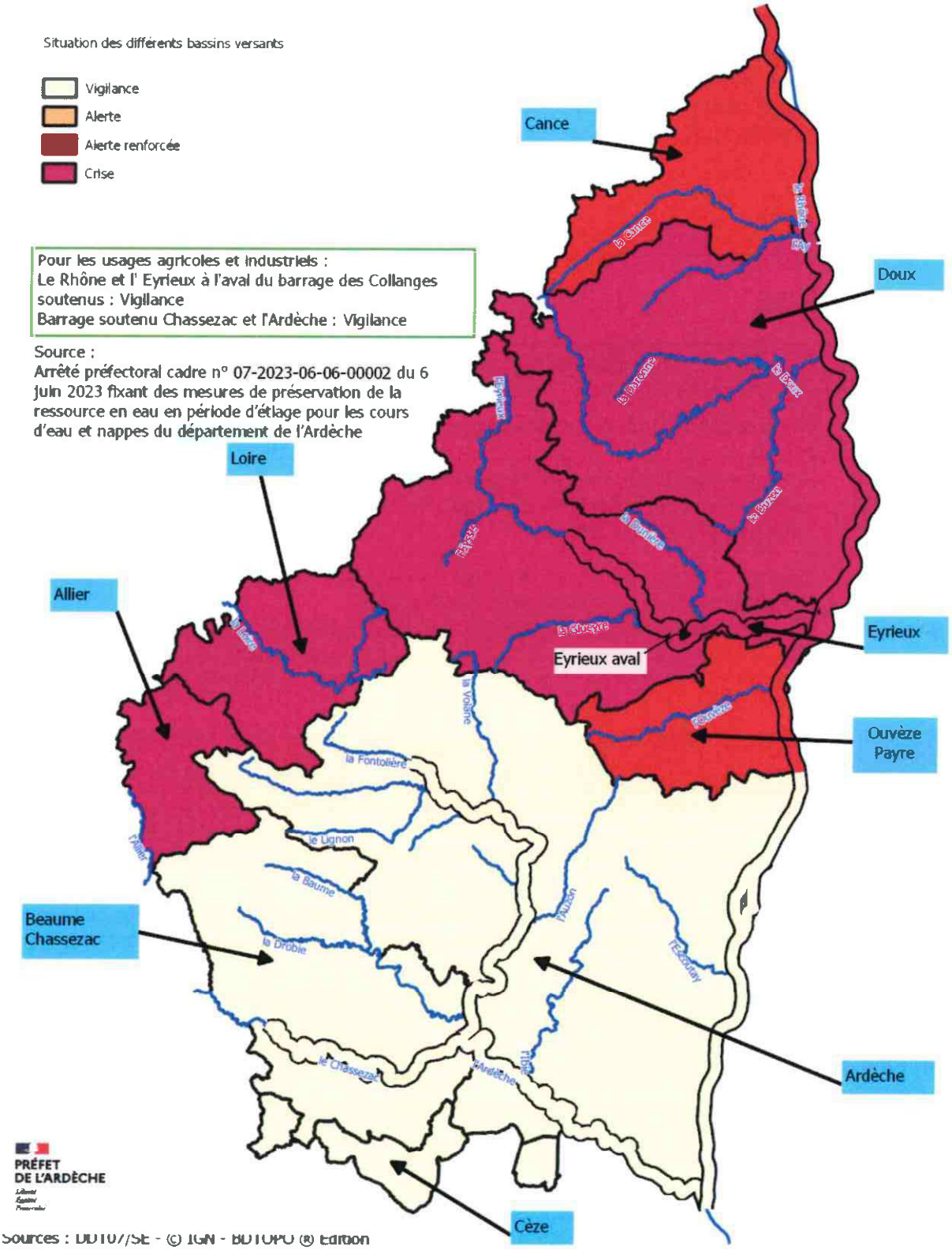

Sources : DDT07/SE - © IGN - BDTOPO ® Edition 2021
Protocole MINISTERES - IGN du 24 octobre 2011

Annexe 2 - Mesures de restriction des usages de l'eau (extrait de l'arrêté préfectoral cadre)

Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaire et industriels

a) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, prélèvement en rivière, sources...) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des possibles dérogations octroyées conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

b) Restrictions d'usages

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS	
Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, • le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

Usages	Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCÉE
Usage de l'eau domestique (particuliers et collectivités territoriales)	• Prélèvements directement dans les cours d'eau interdits : les dispositifs de prélèvement (crépines, tuyaux) devront être totalement retirés du lit du cours d'eau et de la berge • L'alimentation en eau et le prélèvement depuis des plans d'eau, des canaux d'agrément et béalières sont interdits, y compris pour les potagers arrosés depuis cette ressource ; • L'arrosage des pelouses, ronds-points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit, sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans, pour lesquels il est autorisé trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h. • L'arrosage des jardins potagers hors prélèvement dans canaux ou béalières, est autorisé de 20h à 9h, avec un arrosoir manuel aux pieds des plants ou avec un système de goutte-à-goutte ; • L'arrosage des espaces sportifs est autorisé deux jours par semaine (lundi et jeudi) et trois heures par jour (entre 20h et 23h) ; • Le lavage des voitures est INTERDIT sauf dans les stations de lavage professionnelles recyclant l'eau ou équipées de haute pression ou de portique programmé ECO. L'interdiction devra être signalée et matérialisée. • Le remplissage des piscines est interdit (sauf piscines de volume inférieur à 1 m^3) ; toutefois le premier remplissage des piscines nouvellement construites

Usages	Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCÉE
	(si les travaux ont débuté avant les premières restrictions) et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés entre 22 h et 6 h. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent rester arrêtées. • Les tests de capacité des hydrants et points d'eau incendie (PEI) sont interdits.

Niveau 4 : Mesures de CRISE
Interdiction de tout prélèvement dans les cours d'eau et dans leur nappe d'accompagnement, dans les nappes profondes et depuis des sources, à l'exception des prélèvements destinés à la consommation humaine ou à des opérations de secours, notamment la sécurité incendie, ainsi que les prélèvements nécessaires pour des raisons sanitaires. **Interdiction de tout usage de l'eau**, sauf pour la consommation humaine, les opérations de secours, le remplissage complémentaire des piscines publiques et les raisons sanitaires. Par exception : • L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit, sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans, pour lesquels il est autorisé trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h. L'arrosage des jardins potagers hors prélèvement dans cours d'eau, canaux ou béalières, est autorisé de 20h à 9h, avec un arrosoir manuel aux pieds des plants ou avec un système de goutte à goutte

Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles

a) Définitions

Dans ce qui suit, on entend par prélèvements d'eau à des fins agricoles : prélèvements pour un usage agricole, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement non régulièrement autorisé est interdit.

b) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, réseau d'irrigation, forage en nappe profonde ou alluviale, prélèvement en rivière, lacs, retenues de stockage, sources, etc.), à l'exception des stockages constitués avant le niveau de vigilance et déconnectés des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées à l'article 1 du présent arrêté (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des possibles dérogations octroyées conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

c) Restrictions d'usages

Usages	Niveau 1 : Mesures de VIGILANCE
Usages agricoles	Vérification de la pertinence des tours d'eau et validation.

Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCÉE
• **L'abreuvage des animaux, les stockages dans les retenues collinaires** constitués avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés par les mesures de restriction. • **L'arrosage des plantes sous serre ou en containers** n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h. • **Les béalières et canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** doivent être maintenus fermés par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toute irrigation depuis ces canaux est interdite. • L'arrosage par **micro-aspersion** n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h • L'arrosage par **goutte à goutte** n'est autorisé qu'entre 6 h et 18 h • L'arrosage par **aspersion** n'est autorisé que trois jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs :

Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCÉE

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 22 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
Secteur 2	Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 22 h	Dimanche : 6 h
Secteur 3	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 22 h	Lundi : 6 h

Niveau 4 : Mesures de CRISE

Interdiction de tout prélèvement et de toute irrigation, quelle que soit la ressource en eau sollicitée, exceptés les prélèvements pour l'abreuvement des animaux et les prélèvements depuis les stockages déconnectés des cours d'eau pendant toute la période d'étiage. Par exception, seuls sont autorisés :

- l'arrosage localisé pour des cultures maraîchères, entre 6h et 18h les lundi, mercredi et vendredi
- l'arrosage localisé pour des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans, entre 20h et 9h, les lundi, mercredi et vendredi

Annexe 3 - Carte des secteurs de tour d'eau agricoles

